



Appel à Projets / Candidatures 2018-2019

**Adaptation au changement climatique en
arboriculture et viticulture
*protection contre le gel et la grêle***

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles

dans le cadre du régime notifié SA 50388 (2018/N)

Version 1.0 du 26/10/2018

Pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2019

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – MODALITÉS DE L'APPEL À PROJETS	3
ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES.....	5
ARTICLE 4 – DÉFINITION D'UNE « INSTALLATION »	5
ARTICLE 5 – DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	6
ARTICLE 6 – CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS	7
ARTICLE 7 – SOUTIEN FINANCIER	10
ARTICLE 8 – PERIODICITE DE L'AIDE	10
ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS	10
ARTICLE 10 – CONTACTS.....	11

ARTICLE 1 – OBJET

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers relevant de l'arboriculture fruitière et de la viticulture sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement de protection contre le gel et/ou la grêle.

L'objectif du dispositif est de promouvoir une politique de prévention des risques climatiques dans le contexte des effets du réchauffement climatique qui se caractérisent notamment par des événements météorologiques extrêmes plus fréquents. Plus spécifiquement, il s'agit, pour les cultures en extérieur des filières arboricoles (y compris les cultures de baies et drupes) et viticoles, d'inciter les exploitants agricoles à mettre en œuvre des stratégies d'adaptation au risque climatique.

Dans ce cadre, la Région poursuivra son effort en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés, des nouvelles pratiques agro-environnementales, du développement des Organisations de Producteurs ou encore du recours à l'assurance agricole.

L'appel à projets ne vise ni l'arboriculture d'ornement ni les pépinières.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE L'APPEL À PROJETS

Le dispositif se présente, en 2018-2019, sous la forme d'un appel à projets avec les **3 périodes de dépôt de dossiers** suivantes :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	1^{er} novembre 2018	31 décembre 2018
Période 2	1^{er} janvier 2019	28 février 2019
Période 3	1^{er} mars 2019	30 avril 2019

Les dossiers doivent être déposés à l'adresse suivante :

Région Nouvelle-Aquitaine
Direction de l'Agriculture, agroalimentaire, pêche
Service Compétitivité
14 Rue François de Sourdis
CS 81383
33077 BORDEAUX CEDEX.

Le dossier suivra les étapes suivantes :

Etape 1 : dépôt de dossier

- **Dépôt de dossier** selon les dates indiquées dans l'article 2 (cachet de la poste faisant foi si envoi postal ou tampon avec date de réception du service instructeur si dossier remis en mains propres)
- **Accusé de réception avec autorisation de démarrage** des travaux sans promesse de subvention (sous réserve des informations minimales suivantes : identification demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide et montant d'aide publique sollicités, la date et la signature du porteur du projet)



Etape 2 : instruction du dossier

Dossier complet : formulaire de demande d'aide dûment complété et signé ; présence, conformité et recevabilité des pièces du formulaire, instruction du dossier par les services.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

ATTENTION :

Les dossiers doivent être obligatoirement complets en fin de période de dépôt (31 décembre ; 28 février ; 30 avril). A défaut, les dossiers ne pourront être présentés aux comités de sélection correspondants.

- ⇒ **Un dossier incomplet en fin de périodes 1 ou 2 pourra être complété sur le temps restant de l'appel à projets et présenté au comité de sélection correspondant dès complétude**
- ⇒ **Un dossier incomplet à la fin de la période 3 sera définitivement rejeté (cf. article 6)**



Etape 3 : passage en comité de sélection

Le comité de sélection donne un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.



Etape 4 : vote des crédits publics

Vote des crédits régionaux en Commission Permanente Nouvelle-Aquitaine pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité.



Etape 5 : décision juridique

Notification de l'aide par les services instructeurs et envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en commission permanente.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes et dont le siège de l'exploitation se situe sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine :

- les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
 - **les exploitants agricoles personnes physiques** (exerçant à titre individuel) âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale*,
 - **les exploitants agricoles personnes morales** (exerçant dans un cadre sociétaire ou associatif : EARL, SARL, GAEC, etc.) dont l'objet est agricole,
 - **les établissements de développement agricole, de recherche** sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,
- les groupements d'agriculteurs : structures collectives (dont les GIEE - groupement d'intérêt économique et environnemental - ou les associations (hors GAEC)) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

Remarque : les investissements concernés par cet appel à projets seront également éligibles dans le cadre de l'appel à projets « investissements dans les exploitations agricoles en CUMA » qui sera publié fin 2018/début 2019.

* La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande

ARTICLE 4 – DÉFINITION D'UNE « INSTALLATION »

Une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide concernant cet appel à projets.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le « **Nouvel Installé** » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.
- le « **Jeune Agriculteur** » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI), la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA), la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir au plus tard à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation.

Exemple : un agriculteur s'est installé en 2014 avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en 2018. Il est NI puisqu'installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

ARTICLE 5 – DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles :

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

- **Tour antigel fixe ou mobile**
- **Systèmes dédiés exclusivement à la lutte contre le gel par aspersion sur frondaison**
- **Filets paragrêle**

Remarque : pour la lutte par aspersion, la conformité avec le Code de l'Environnement est prescrite. Il conviendra de fournir, dans le dossier de demande de subvention, l'arrêté d'autorisation, le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou, à défaut, une attestation de la DDT/M confirmant que le projet n'est pas éligible à une procédure loi sur l'eau.

Dépenses non éligibles :

- équipements d'occasion,
- main d'œuvre en cas d'auto construction,
- produits dits « consommables » dont les bougies,
- canons anti-grêle et radars associés,
- convecteurs à air chaud fixes ou mobiles,
- fils chauffants,
- matériels d'irrigation seuls,
- achat de plants pour la production,
- investissements financés par un crédit-bail ou équivalent,
- frais éventuels de montage du dossier de subvention.

Articulation avec d'autres aides :

Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets ne pourront faire l'objet d'une autre demande d'aide au titre de l'un des dispositifs suivants :

- l'appel à projets 2018-2019 « **Plan Végétal Environnement** » - Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) en vigueur,
- l'appel à projets 2019 « **Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA** » - Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) à paraître,
- l'appel à projets 2018-2019 « **Investissements en culture maraîchère, petits fruits, horticulture et arboriculture** » en vigueur,
- l'appel à projets 2019 « **PEPI-2020** » pour les pépinières viticoles à paraître.

Les financements issus des programmes opérationnels OCM, de LEADER ou des Agences de l'eau ne sont pas non plus cumulables avec le présent appel à projets.

Les porteurs de projets pourront cependant déposer d'autres dossiers portant sur d'autres dépenses ou filières (grande culture, élevage, etc.) dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

ARTICLE 6 – CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base des critères de sélection. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer hiérarchiquement les projets.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités :

Priorité 1 : dossiers ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 100 points sont examinés au fil de l'eau suivant les périodes d'appel à projets / candidatures, lors de comité de sélection.
Seuil ultra-prioritaire : 100 points	
Priorité 2 : dossiers en attente	Les dossiers atteignant une note comprise entre 40 et 99 points sont automatiquement ajournés par le comité de sélection en période 1 et 2. Ils seront examinés à la dernière période de l'appel à projets/candidatures (période 3) en fonction de leur note et de l'enveloppe budgétaire disponible.
Seuil note minimale : 40 points	
Non prioritaires : dossiers non retenus	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 40 points sont rejetés lors des comités de sélection.

IMPORTANT :

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés; en particulier, les dossiers non complets à la date du 30/04/2019. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant l'ensemble du formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives, conformes et recevables. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier l'année suivante mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

CRITERES DE SELECTION ET DEFINITION	POINTS		Sources de vérification à fournir par le porteur de projet
	Filière arboricole	Filière viticole	
Favoriser le renouvellement générationnel			
Au moins 1 NI ou 1 JA* participant au projet (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif)	50	50	- Attestation MSA
Favoriser les démarches collectives			
<ul style="list-style-type: none"> - Projet déposé par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE dont l'objet est en rapport avec les investissements éligibles au présent appel à projets <li style="text-align: center;">Ou - Projet porté par une structure juridique associant plusieurs exploitations agricoles (hors GAEC) 	50	50	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral de création du GIEE/adhésion - Exemple de statuts à jour
Favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales **			
<ul style="list-style-type: none"> - Projet porté par une exploitation engagée dans le mode agriculture biologique (conversion ou maintien) sur l'ensemble de l'atelier sur lequel porte plus de 50% des investissements (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif) <li style="text-align: center;">Ou - Projet porté par une exploitation engagée dans une certification environnementale de niveau 3 HVE (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif) 	50	50	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat en vigueur visant l'engagement du producteur de produire sous mode AB ou conversion sur l'atelier concerné - Certificat HVE de niveau 3 d'un organisme certificateur ou attestation d'engagement dans la certification HVE (voir annexe au formulaire de demande de subvention)

<ul style="list-style-type: none"> - Projet porté par une exploitation engagée dans une certification environnementale de niveau 2 sur l'ensemble des ateliers de son exploitation (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif) <p style="text-align: center;">Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet porté par une exploitation reconnue groupe 30 000 écophyto ou ferme DEPHY (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif) 	40	40	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de niveau 2 d'un organisme certificateur ou attestation d'engagement dans la certification de niveau 2 (<i>voir annexe au formulaire de demande de subvention</i>) <p>Pour la liste les groupes écophyto et les fermes DEPHY, le service instructeur vérifiera les données de la DRAAF (suite aux appels à projets spécifiques de la DRAAF)</p>
Structuration de filières			
<p>Pour la filière arboricole : exploitation adhérant à une Organisation de Producteurs sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif)</p>	50	N/A	<p>Certificat d'adhésion à l'OP ou liste des adhérents de l'OP</p>
<p>Pour la filière viticole : exploitation ayant souscrit une assurance multirisque climatique (couvrant à minima les risques gel et grêle) ou à d'autres formes assurantielles couvrant le gel et la grêle pour la campagne en cours et s'engageant à souscrire une couverture assurantielle du même type pour la campagne suivante (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif)</p>	N/A	50	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'assurance ou copie du contrat pour la campagne en cours <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation sur l'honneur de souscrire, pour la campagne suivante, à un contrat d'assurance multirisque climatique ou d'une autre forme assurantielle couvrant le gel et la grêle

* Cf. article 4 définition d'un nouvel installé ou jeune agriculteur

** critères non cumulables entre eux

ARTICLE 7 – SOUTIEN FINANCIER

7.1 Cas pour un dossier individuel :

Plancher d'investissement	5 000 € HT
Plafond global du montant subventionnable	40 000 € HT
Taux de subvention maximum	25%

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum sera porté à 72 000 € HT pour 2 associés-exploitants et 100 000 € HT pour 3 associés-exploitants ou plus.

Bonification de **5%** (dans la limite de 30% de taux de subvention) :

- si le projet porte sur un atelier en mode agriculture biologique
- **ou** si l'exploitation est engagée dans une certification environnementale de niveau 3 HVE
- **ou** si le porteur de projet est NI ou JA*

* Cf. article 4 définition d'un nouvel installé ou jeune agriculteur

7.2. Cas pour un dossier collectif : groupements d'agriculteurs hors GAEC (GIEE ou structure juridique associant plusieurs exploitations agricoles) :

Plancher d'investissement	5 000 € HT
Plafond global du montant subventionnable	160 000 € HT
Taux de subvention maximum	25%

Les exploitations agricoles ayant déposé un dossier au titre d'un projet collectif ne pourront pas déposer de dossier en individuel pour les mêmes types d'investissements.

Bonification de **5%** (dans la limite de 30% de taux de subvention) :

- si au moins 50% des exploitations du projet collectif sont engagées dans le mode agriculture biologique sur l'atelier concerné par le projet
- **ou** au moins 50% des exploitations du projet collectif sont engagées dans une certification environnementale de niveau 3 HVE
- **ou** au moins 50% des exploitations du projet collectif comportent un NI ou un JA*

* Cf. article 4 définition d'un nouvel installé ou jeune agriculteur

ARTICLE 8 – PÉRIODICITÉ DE L'AIDE

Un dossier maximum par exploitation agricole (numéro de SIRET) peut être déposé au titre du présent appel à projets de ce dispositif.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales stipulées dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 10 – CONTACTS

1/ Contact des services instructeurs (Région Nouvelle-Aquitaine) :

Emmanuel LE CLERC

emmanuel.le-clerc@nouvelle-aquitaine.fr

05 57 57 86 85

2/ Point d'accueil informations PCAE :

Pour toutes demandes d'informations, vous pouvez contacter la Chambre d'Agriculture de votre département (cf. tableau ci-dessous).

Pour information, le montage de votre dossier peut être accompagné par toutes structures compétentes dans le domaine (Organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats ...).

Organisme	Nom	Adresse mail	Tel
Chambre d'agriculture de la Dordogne	PEYRAT Elodie	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr	05 53 45 47 50
	GIBIAT Damien	damien.gibat@dordogne.chambagri.fr	
Chambre d'agriculture de Gironde	MONTMARTIN Yann	y.montmartin@gironde.chambagri.fr	05 56 35 00 00
Chambre d'agriculture des Landes	LARTIGAU Patrick	patrick.lartigau@landes.chambagri.fr	05 58 85 45 53
Chambre d'agriculture de Lot et Garonne	CHAUVEAU Valérie	valerie.chauveau@lot-et-garonne.chambagri.fr	05 53 77 83 08 06 48 50 16 66
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	ROUSSEAU Solène	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14 06 85 30 22 87
Chambre d'agriculture de la Corrèze	BOSSOUTROT Camille	camille.bossoutrot@correze.chambagri.fr	05 55 21 55 53
Chambre d'agriculture de Creuse	CARDINAUD Delphine	delphine.cardinaud@creuse.chambagri.fr	05 55 61 50 28 06 60 57 43 05
Chambre d'agriculture de Charente	TRINIOL Audrey	audrey.triniol@charente.chambagri.fr	05 45 24 49 49
Chambre d'agriculture de Charente-Maritime	WITCZAK Nadège	nadege.witczak@charente-maritime.chambagri.fr	05 46 50 45 20
Chambre d'agriculture de Deux-Sèvres	SERRES Michel	michel.serres@deux-sevres.chambagri.fr	05 49 77 15 15
Chambre d'agriculture de la Vienne	CHEVALLIER Lise	lise.chevallier@vienne.chambagri.fr	05 49 44 75 40
Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	FAUCHERE Christelle	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41 06 69 07 93 21